

	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p><i>Séance publique du 19 mai 2022</i></p>
<p>Référence : 2022.057</p>	<p>Objet : <b>Démarche Territoire Engagé Climat-Air-Energie : partenariat avec l'ADEME</b></p>

<p>Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven</p> <p>Nombre de conseillers : <b>En exercice : 29</b></p> <p>Présents : 24 Procurations : 5</p> <p><b>Votants : 29</b></p>	<p><b>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le treize mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</b></p> <p><b>Présents</b> : Marc Boutruche, Céline Olivier, Jean-Pierre Allain, Fabrice Klein, Hélène Lanternier, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Myriam Pierre, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Sophie Cargoët, Patricia Guyonvarch, Laurence Mévélec, Danielle Le Marre, Karine Tardy, Yann Guevel.</p> <p><b>Pouvoirs</b> : <b>Christophe Gérard</b> à Céline Olivier, <b>Damien Baudet</b> à Fabrice Klein, <b>Thierry Champion</b> à Jean-Luc Le Flécher, <b>Stéphane Le Ravalec</b> à Sandrine Fayot, <b>Christian Le Cagnec</b> à Bertrand Rico.</p>
--	---

La démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie est un outil de pilotage de la politique Climat-Air-Energie de la commune.

Il s'agit de la déclinaison française du dispositif European Energy Award (EEA), qui compte à ce jour plus de 1 600 collectivités participantes.

Cet outil comprend :

- la formalisation de la politique Climat-Air-Energie de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,
- une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur. La performance mesurée porte sur les moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat : stratégie délibérée, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc.

Avec le label Territoire Engagé Climat-Air-Énergie, les communes et les intercommunalités sont évaluées sur la base de leurs compétences propres dans 6 axes impactant les consommations d'énergie, les émissions de CO<sub>2</sub> associées et la qualité de l'air :

- la planification territoriale,
- le patrimoine de la collectivité,
- l'approvisionnement énergie, eau et assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,
- la coopération et la communication.

Ainsi, l'obtention du label est le signe tangible des efforts fournis par la collectivité par rapport à ses réels potentiels d'actions. Il distingue la collectivité pour la qualité et le suivi de la mise en œuvre de son programme d'actions ambitieux et pour la durabilité du processus de management de l'énergie qu'elle a mis en place à l'échelle de son territoire.

Avec Territoire Engagé Climat-Air-Énergie, la collectivité va :

- évaluer la performance du management de sa politique Climat-Air-Energie,

- se fixer des objectifs de progrès,
- mettre en place des actions d'amélioration ambitieuses,
- mesurer les progrès accomplis,
- valoriser les actions déjà entreprises.

En adoptant la démarche, la commune s'engage à :

- élaborer un plan d'actions climat-air-énergie, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,
- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Territoire Engagé Climat-Air-Énergie,
- constituer un comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques (vision, principes directeurs) et de préparer les décisions politiques,
- établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal.

La conduite opérationnelle du processus Territoire Engagé Climat-Air-Énergie sera réalisée en interne par Joëlle Rolland, chargée de projets.

Le coût prévisionnel sur 4 ans est évalué à 25 000 €. Il concerne la mission d'un conseiller accrédité sur une durée totale estimée de 30 à 35 jours. L'ADEME est partenaire de la démarche. Elle accorde une subvention de 70 % du montant des dépenses.

Dépenses		Recettes		
Conseiller (4 ans)	25 000 €	ADEME	70 %	17 500 €
		Reste à charge	30 %	7 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>25 000 €</b>

Une convention sera signée avec l'ADEME.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 29 voix pour,**

- **Approuve le lancement de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie.**
- **Autorise Monsieur le Maire à missionner sur 4 ans un conseiller accrédité par l'ADEME, à solliciter les subventions auprès de l'ADEME et à signer les documents afférents.**

A Quéven, le 19 mai 2022

Marc Boutruche,

Maire de Quéven



## PROJET

### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PROGRAMME TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE, Volet Climat Air Énergie (CAE)

Entre

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Arnaud LEROY  
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par "l'**ADEME**"

ET

**La ville de Quéven**

Ayant son siège social Place Pierre Quinio 56530 QUEVEN

Représentée par Marc BOUTRUCHE

Agissant en qualité de Maire

Désignée par « la Collectivité bénéficiaire » ou « le bénéficiaire »

- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Vu l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la Collectivité
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME en date du 30 juin 2010
- Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation
- Vu la demande d'aide présentée par la ville de Quéven en date du <xx/xx/xxxx> ,
- Vu l'accord cadre ADEME Région ...
- Vu la délibération du Conseil Régional en date du ...
- Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides de l'ADEME en date du ...

**PREAMBULE**

## **Concernant l'ADEME**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion du dispositif de gestion de la qualité et de labellisation European Energy Award sous l'appellation française Cit'Ergie, devenue « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE » en 2022.

Elle a fait l'acquisition auprès de l'Association Internationale à but non lucratif « European Energy Award AISBL », dont le siège est basé à Bruxelles (Belgique), des droits de jouissance du label international « European Energy Award and logo » n° 788391 déposée le 13 août 2002 sous les catégories 16, 41 et 42, des éléments constitutifs de savoir-faire et des instruments relatifs au processus eea.

L'ADEME assure : la mise en place et le fonctionnement du dispositif national, la sélection, formation et accréditation des conseillers Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE et des auditeurs, la mise en place de la Commission nationale du label (CNL), l'interface avec les acteurs et partenaires de Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE au niveau national et européen.

La labellisation Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE récompense pour quatre ans la performance des collectivités s'engageant volontairement dans une politique énergie climat durable. Afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions de CO2, d'efficacité énergétique et de développement des énergies d'origine renouvelable, l'ADEME propose aux collectivités (communes et intercommunalités) Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE comme une méthodologie de soutien pour l'élaboration et le renforcement de leur programme d'actions climat-air-énergie (PCAET).

## **Concernant la Collectivité**

La Collectivité s'est engagée par délibération à entrer dans la démarche Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE et à se faire accompagner pour cela par un conseiller Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires, notamment afin de permettre la mise en œuvre du processus Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE

Elle vise également à préciser les modalités de soutien par l'ADEME pour la mission du conseiller dans ce cadre.

### **Article 2 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

La Collectivité s'engage à :

- respecter les termes du règlement du label Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE annexé à la présente convention (Annexe 1). En cas de modification du règlement du label Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE l'ADEME informera au préalable de ces changements. La dernière version du règlement est tenue à disposition sur l'espace collaboratif de partage de documents Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE mis en place par l'ADEME.

- faire appel à un conseiller Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE conformément au cahier des charges de recrutement d'un conseiller et à l'offre technique et financière du conseiller annexés à la présente convention (Annexe 3),
- associer la direction régionale de l'ADEME au processus Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE,

L'ADEME s'engage à :

- accorder à la Collectivité les droits d'accès à la méthode et outils Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE,
- animer et former le réseau des conseillers Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE,
- animer le réseau des collectivités engagées dans le processus du label.

### **Article 3 - DUREE**

La durée de réalisation du programme est de quarante-huit (48) mois.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de cinquante-deux (52) mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Une nouvelle convention de partenariat sera conclue entre l'ADEME et la collectivité dans le cas du renouvellement du processus.

Un premier rapport intermédiaire constitué du rapport définitif de restitution de l'état des lieux incluant le programme d'actions climat-air-énergie de la collectivité devra être adressé à l'ADEME à l'issue de la phase d'état des lieux et de construction du programme climat-air-énergie.

Un deuxième rapport intermédiaire constitué du rapport de la première visite annuelle devra être transmis à l'ADEME.

Le rapport final constitué de l'ensemble des rapports de visites annuelles réalisées par le conseiller, le dossier de candidature de la Collectivité Bénéficiaire au label ainsi qu'un bilan des réalisations effectuées par la Collectivité au cours des 4 années d'utilisation de la démarche Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE devra être adressé à l'ADEME au plus tard 45 jours avant la date de fin de la durée contractuelle.

### **Article 4 - DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le montant des dépenses éligibles est fixé à : 25 000 €.

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 17 500 €.

L'annexe financière annexée à la présente convention (Annexe 2) précise la répartition de ce budget ainsi que les modalités de calcul de l'aide accordée au bénéficiaire.

L'aide attribuée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

### **Article 5 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de l'aide apportée par l'ADEME sera versé au bénéficiaire dans les conditions définies dans l'annexe financière annexée à la présente convention (Annexe 2) et selon les modalités prévues aux articles 12-1-3 et 12-2 des règles générales de l'ADEME.

### **Article 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

## **Article 7 - MODALITES DE GESTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La Collectivité s'engage à s'organiser en mode projet.

### **7.1. Mise en place d'un groupe de travail Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE**

Appelé également équipe projet climat-air-énergie ou Comité technique climat-air-énergie avec nomination d'un chef de projet, le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des représentants des différents services concernés par le processus. Il est responsable de la mise en place des procédures de la démarche Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE, de la réalisation de l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et de la mise en œuvre du programme d'actions de la politique climat-air-énergie de la collectivité. Il assure également le suivi et la bonne réalisation de l'audit de labellisation Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE ainsi que le suivi annuel de la démarche.

Les Partenaires seront tenus périodiquement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions de la politique climat-air-énergie de la collectivité.

L'ADEME sera invitée lors de chacune des étapes clés du processus du label :

- réunions de lancement, réunion des groupes de travail pour la réalisation de l'état des lieux et de fin de l'état des lieux,
- réunions de construction de la politique climat-air-énergie,
- réunion d'audit,
- réunions du Comité de pilotage et en particulier de visites annuelles de suivi par le conseiller Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE.

Le groupe de travail pourra inviter d'autres "acteurs concernés": représentants de l'Etat, associations locales, partenaires, ...

### **7.2. Mise en place d'un comité de pilotage**

Le comité de pilotage, transversal devra être composé des différents élus et directeurs des services ainsi que du chef de projet Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE.

Le comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer le bon déroulement du programme d'actions de la politique climat-air-énergie engagé par la collectivité,
- d'établir le suivi financier du programme d'actions de la politique climat-air-énergie,
- de procéder à l'évaluation régulière du programme d'actions de la politique climat-air-énergie.

Le programme d'actions (construction ou mises à jour) sera soumis au comité de pilotage avant de faire l'objet d'une délibération par la Collectivité.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin en fonction de l'avancement de la démarche et au moins deux fois par an, la réunion annuelle de suivi pouvant faire office d'une réunion annuelle du comité de pilotage.

Le comité de pilotage pourra inviter d'autres "acteurs concernés" : représentants de l'Etat, associations locales, partenaires, ...

## **Article 8 - CONFIDENTIALITE**

**La divulgation, de quelque manière que ce soit, de résultats comportant des données personnelles, ne peut se faire qu'avec l'accord des personnes concernées.**

Toutefois, l'ADEME et les parties signataires pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats agrégés et anonymisés qui leur seront communiqués en exécution de la présente convention.

### **Article 9 - COMMUNICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

La Collectivité s'engage à faire état de la présente convention de partenariat à l'occasion de toute manifestation ou information portant sur tout ou partie des résultats résultant de la démarche de labellisation.

Tout document d'information relatif à la présente convention, à la réalisation d'une action aidée et aux résultats devra mentionner les aides de l'ADEME. Les modalités des actions de communication ou des éditions de documents effectués dans ce cadre devront être préalablement convenues entre l'ADEME et la Collectivité.

La charte graphique Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE pourra être utilisée par la Collectivité en fonction de son niveau de labellisation : 1<sup>ère</sup> étoile, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> étoile du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique CAE.

Dès lors que la Commission nationale du label a signifié l'atteinte de ce niveau à la collectivité, la charte graphique lui sera alors fournie par le secrétariat de la Commission nationale du label.

### **Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins, le désaccord persiste dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

### **Article 11 - RESPONSABLES RESPECTIFS**

#### **a) pour l'ADEME**

M ou Mme XXX sera chargé(e) du suivi de la convention.

#### **b) pour le bénéficiaire**

M ou Mme XXX sera le responsable de l'exécution de la convention.

#### **c) pour la collectivité associée**

M ou Mme XXX sera le responsable de l'exécution de la convention.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

### **Article 12 - LISTE DES ANNEXES**

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 - Règlement du label

Annexe 2 - Annexe financière

Annexe 3 - Cahier des charges de la collectivité pour la mission et offre technique et financière du conseiller Territoire Engagé Climat Air Energie

**A Angers**

**Pour « le bénéficiaire »,**

**Pour « l'ADEME »,**  
Le Président,  
et par délégation,

**Pour la « Collectivité associée »**



# REGLEMENT DU LABEL TERRITOIRE ENGAGE CLIMAT-AIR-ENERGIE

Version mai 2022

## Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'ADEME est le porteur national unique de la déclinaison française de la labellisation European Energy Award.

**Seules les collectivités ayant contractualisé une convention de partenariat TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, volet Climat Air Energie (CAE) avec l'ADEME peuvent entrer dans la démarche de labellisation pour les niveaux 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles.**

## Article 2. LES ACTEURS DU DISPOSITIF TERRITOIRE ENGAGE CLIMAT-AIR-ENERGIE

### 2.1 Le conseiller référencé Climat-Air-Energie dans le cadre du programme TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Territoire engagé Climat-Air-Énergie est du ressort du conseiller Climat-Air-Énergie mandaté et référencé. La tâche du conseiller Climat-Air-Énergie est d'animer le processus Territoire engagé Climat-Air-Énergie dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique climat-air-énergie. Il évalue également la politique climat-air-énergie selon les exigences du label Climat-Air-Énergie.

En partenariat avec la collectivité, il rédige le dossier de demande de labellisation.

### 2.2 Les auditeurs

Les auditeurs sont référencés par l'ADEME. Lorsqu'une collectivité demande la labellisation, l'ADEME mandate un auditeur en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur ne sera en aucune sorte juge et partie.

### 2.3 La Commission nationale du label

La Commission nationale du label est un organe de contrôle indépendant. Elle est compétente en particulier pour l'octroi ou le retrait des labels de 2 à 4 étoiles et elle donne son avis pour le label 5 étoiles. Elle est responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.

Elle se compose de professionnels qualifiés, retenus par l'ADEME.

Le secrétariat de la Commission nationale du label est assuré par le Bureau d'Appui Territoire Engagé Climat-Air-Énergie.

## Article 3. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

Lorsque la collectivité atteint les seuils exigés pour prétendre à une labellisation, elle peut entamer la procédure de dépôt de candidature auprès de la Commission nationale du label.

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention des labels de 2 à 5 étoiles, étant précisé qu'elle est complétée par un co-audit au niveau européen pour le label 5 étoiles.

### 3.1 Le dépôt du dossier de demande de labellisation

C'est le document par lequel la collectivité, avec l'aide du conseiller Climat-Air-Énergie, fait sa demande de labellisation auprès de la Commission nationale du label. Ce document est transmis en amont à l'auditeur pour préparer l'audit.

Il est entendu que le dossier doit être actualisé : l'état des lieux et la programmation doivent être mis à jour pour correspondre à la situation de l'année du dépôt de la candidature.

### 3.2 L'audit de la collectivité

La collectivité informe l'ADEME de son souhait de déposer une demande de labellisation ; dès lors l'ADEME mandate et rémunère un auditeur pour la réalisation de cet audit.

L'auditeur procède à la vérification du référentiel Territoire Engagé Climat-Air-Énergie et à l'évaluation faite par le conseiller, valide la solidité du dossier et réalise la visite d'audit dans la collectivité.

La demande de label se fait avec l'accord de l'auditeur.

### 3.3 La décision de la Commission nationale du label

La Commission nationale du label se réunit trois fois par an selon un calendrier défini et communiqué aux collectivités et aux conseillers en début d'année. Lors de ces réunions, sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité, de l'EMT et du rapport d'audit, elle valide l'application des conditions d'obtention des labels et décide en dernier lieu de l'octroi du label. Lors du travail préparatoire à la Commission, elle peut entrer en contact avec l'auditeur pour des éclaircissements sur le dossier.

La décision de la Commission nationale du label, intégrant des recommandations, est transmise à la collectivité, à l'auditeur et au conseiller Climat-Air-Énergie par le secrétariat de la Commission nationale du label.

L'obtention du label 5 étoiles nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label, d'être soumis à la décision de l'Association EEA à l'occasion de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs qui a lieu une fois par an en septembre.

La décision finale de l'Association EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

### 3.4 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités qui se sont vu refuser l'attribution du label par la Commission nationale du label peuvent renouveler leur demande après un délai minimum d'un an, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité se voit attribuer le niveau inférieur (si les conditions d'octroi en sont atteintes) ou est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

### 3.5 La communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par la Commission nationale du label.

## Article 4. LE LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE

### 4.1 Cinq niveaux de performance

Le calcul du pourcentage tient compte des points attribués pour les actions réalisées rapportés au potentiel d'actions maximum de la collectivité. Le maximum de points du label est de 500 points.

Cinq niveaux sont prévus :



### 4.2 Les collectivités "1 étoile"

Les collectivités « 1 étoile » répondent aux conditions suivantes :

- Être une commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole ou un établissement public territorial ;
- S'engager à respecter le présent règlement ;
- S'engager politiquement

- Être au moins en cours d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BGES) (si obligées par la loi) ;
- S'organiser en mode projet.

#### L'organisation en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COFIL) : le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COFIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élus et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique climat-air-énergie) et prépare les décisions politiques.
- Désignation d'un chef de projet dédié à la démarche : le chef de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet dédiée.
- Désignation d'un élu référent dédié à la démarche qui assure le portage politique de la démarche. Il vérifie que les enjeux Climat-Air-Énergie sont connus, compris, et fassent l'objet d'un consensus au sein de la collectivité, notamment lors des délibérations. En binôme avec le chef de projet, l'élu référent rédige et signe les différents documents à l'attention de la Commission nationale du label (le dossier de demande de labellisation, la demande de prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions, etc.).
- Mise en place d'une équipe projet dédiée (ou groupe de travail) : le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

#### 4.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations 2 étoiles et plus

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 2 étoiles et plus, une collectivité doit remplir les conditions générales suivantes :

- Respecter les conditions de la première étoile
- Avoir adopté son PCAET et réalisé son BEGES (si elle y est obligée par la loi et à partir de la Commission Nationale du Label de fin d'année 2022) ;
- Tenir compte des recommandations apportées par le conseiller Climat-Air Énergie tout au long du processus ;
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des actions climat-air-énergie avec un conseiller Climat-Air-Énergie dans le cadre de la visite annuelle.

#### Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Territoire engagé

- Climat-Air-Énergie. Elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme d'actions. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.
- De même, la visite annuelle n'est pas obligatoire les années où une demande de label est déposée, le dossier de candidature remplaçant alors le rapport de visite annuelle.

Si la collectivité n'a pas été labellisée à l'issue de son premier cycle (4 ans), la Direction Régionale de l'ADEME étudie avec elle la poursuite ou non de sa démarche Territoire engagé Climat-Air-Énergie.

- Prendre connaissance du calendrier de procédure de labellisation (annonce des demandes de labellisation et Commission nationale du label), communiqué via son conseiller Climat-Air-Énergie ;
- Informer l'ADEME de son intention de candidater conformément au calendrier de labellisation ;
- Soumettre son dossier de labellisation à un auditeur mandaté par l'ADEME ;
- Présenter un dossier de demande de labellisation complet à la Commission nationale du label conforme aux conditions particulières du niveau de labellisation demandé et au calendrier ;
- Obtenir l'approbation par la Commission nationale du label.

La collectivité s'engage, en déposant sa demande de labellisation, à autoriser la publication des résultats.

#### 4.4 Les conditions particulières à la labellisation 2 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 2 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 35 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie, jusqu'à pouvoir candidater au label 3 étoiles.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 3 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention du label 3 étoiles sans attendre l'échéance de renouvellement du label. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 2 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

#### 4.5 Les conditions particulières à la labellisation 3 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 3 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 50 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 3 étoiles, à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 4 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 3 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

#### 4.6 Les conditions particulières à la labellisation 4 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 4 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 65 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 4 étoiles, à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 5 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 4 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

#### 4.7 Les conditions particulières à la labellisation 5 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 5 étoiles (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 5 étoiles à maintenir sa politique climat-air-énergie et si possible la faire progresser davantage vers l'excellence.

Lors d'une première labellisation 5 étoiles, l'examen des dossiers 5 étoiles est réalisé par un expert national et un auditeur eea international respectivement mandaté par l'ADEME et par l'Association internationale European Energy Award.

Les coûts de l'audit national sont pris en charge intégralement par l'ADEME. Les coûts de l'audit international sont supportés par la collectivité.

**Coût de l'auditeur international selon la taille de la collectivité en 2022 :**

<b>Premier audit 5 étoiles</b> Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
<b>Renouvellement audit 5 étoiles</b> Indépendant de la population	1 000€

#### 4.8 La remise des labels

Pour matérialiser la distinction Climat-Air-Énergie obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par la Commission nationale du label.

Les distinctions Territoire engagé Climat-Air-Énergie sont remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci peut être organisée lors d'une manifestation nationale comme les Assises Européennes de la Transition Énergétique qui se tiennent chaque année fin janvier ou lors de la Journée nationale des collectivités du réseau TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

#### 4.9 L'utilisation du label Climat-Air-Énergie dans la communication

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité distinguée dans le cadre du dispositif Territoire engagé Climat-Air-Énergie est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication, notamment au travers de l'utilisation du logo correspondant à son niveau d'avancement dans le label Climat-Air-Énergie dans ses documents officiels, en signature électronique et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

La collectivité respectera les conditions de la charte graphique mise à disposition des collectivités.

Ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche. Ils ne s'appliquent pas aux communes membres d'une intercommunalité en démarche, si elles-mêmes ne sont pas engagées en démarche Territoire engagé Climat-Air-Énergie.

#### 4.10 Les conditions de conservation des labellisations

Pour conserver son label, une collectivité doit :

- maintenir l'organisation interne en mode projet

- organiser et réaliser une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique climat-air-énergie effectuée par le conseiller Climat-Air-Energie en charge de l'accompagner ;
- confirmer sa labellisation tous les 4 ans par les instances de contrôle et au travers de la procédure de renouvellement. La collectivité et le conseiller Climat-Air-Energie responsables sont avisés à temps de l'échéance du renouvellement. Les documents requis pour la demande de renouvellement de label sont les mêmes que pour la première labellisation ;
- en cas de progression faible (inférieure à celle programmée lors de la précédente labellisation), justifier la non-atteinte de la progression attendue et réaffirmer l'engagement politique.

#### 4.11 La sortie de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie ou le retrait des labellisations

Si une collectivité ne renouvelle pas son label dans les délais, elle se le voit retirer par la Commission nationale du label.

Si la collectivité répond aux exigences du niveau de label inférieur, elle peut en demander l'octroi à la Commission nationale du label.

En cas de manquement grave et/ou répété aux critères de qualité des collectivités « 1 étoile », constaté par le conseiller Climat-Air-Énergie et/ou la CNL via son secrétariat et après concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME, la Commission nationale du label peut suspendre ou retirer le label ou exclure la collectivité du dispositif. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.

##### Conditions de retrait du label

Situation	Conséquence
Non réalisation de la visite annuelle (6 mois de retard)	Suspension de la labellisation* (labellisées)
Non réalisation de la visite annuelle (1 an de retard)	Retrait de label
Non renouvellement du label à l'échéance, sans demande de délai ou à l'épuisement du délai	Retrait de label

*\*La suspension consiste à retirer temporairement le label à une collectivité (qui lui est rendu dès qu'elle remplit à nouveau les conditions du label). En revanche, si le label est retiré, la collectivité doit repasser en commission nationale pour le retrouver.*

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.



#### 4.12 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Territoire Engagé Climat-Air-Énergie

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Territoire engagé Climat-Air-Énergie sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction si elle adresse, avant la date d'échéance, une demande exceptionnelle en ce sens. Signé de l'élu référent Territoire engagé Climat-Air-Énergie, ce courrier doit faire figurer les raisons du retard et le calendrier prévu par la collectivité pour procéder à son renouvellement.

### Article 5. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents. Le référentiel Territoire Engagé Climat-Air-Énergie pourra être actualisé annuellement sur la plateforme numérique <https://territoiresentransitions.fr/>.

### Article 6. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur le 10 mai 2022.